

CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ENTRETIEN AVEC LE JURY

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : **25 minutes** dont **5 minutes** au plus d'exposé

Cette épreuve orale d'admission est l'unique épreuve du concours d'infirmier territorial en soins généraux. Elle ne comporte pas de programme réglementaire. Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

I- UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

A - Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec le jury, mais repose, après l'exposé de du candidat (voir en II), sur des questions du jury destinées à apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux infirmiers en soins généraux territoriaux.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par les examinateurs appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, d'un bref rappel des modalités du déroulement de l'épreuve. Au terme de ce bref temps de présentation liminaire, le jury déclenche le minuteur.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (25 minutes), qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse. Ainsi, les examinateurs s'efforcent, le cas échéant, d'aider par une attitude empathique un candidat en difficulté, et ne le laissent partir avant le terme

que contre une déclaration écrite précisant sa volonté de ne pas utiliser tout le temps imparti.

B - Un jury

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs.

À titre d'exemple, un groupe d'examineur peut être composé d'un adjoint au maire en charge des affaires sociales, d'un professionnel de santé territorial et d'un directeur d'établissement de soins.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury pour sa part accueillera les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C - Un découpage précis du temps

Le jury adopte pour chaque session, afin d'assurer un égal traitement de tous les candidats, une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve et pouvant comporter un découpage précis du temps et des points. À titre d'exemple, la grille d'entretien pourrait être la suivante :

	<i>Durée</i>
<i>Exposé du candidat</i>	<i>5 min au plus</i>
<i>Aptitudes à exercer les missions et capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial</i>	<i>20 min au moins</i>
<i>Motivation, posture professionnelle, potentiel</i>	<i>Tout au long de l'entretien</i>

II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

A - Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose règlementairement de 5 minutes sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer et mémoriser cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court. Une présentation d'une durée légèrement inférieure à 5 minutes ne sera en revanche pas pénalisée dès lors qu'elle permet au candidat de livrer l'essentiel au jury de manière cohérente. Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B- Un exposé sur sa formation et son projet professionnel

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de sa formation ainsi que son projet professionnel. Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de sa formation et de son projet professionnel et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Un candidat ayant acquis, en outre, une expérience professionnelle pourra également en rendre compte. Cependant le candidat devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé réglementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

Le jury évalue moins le parcours lui-même que la manière dont le candidat lui donne sens.

La capacité du candidat à se projeter dans l'avenir, en envisageant tant son propre avenir professionnel que les évolutions des missions incombant au cadre d'emplois est également évaluée.

III- APTITUDES A EXERCER LES MISSIONS ET CAPACITE A S'INTEGRER DANS L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL

A - Une épreuve à visée professionnelle

En précisant que le jury vérifie « l'aptitude [du candidat] à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois » des infirmiers territoriaux en soins généraux et sa capacité à « s'intégrer dans l'environnement professionnel », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et de savoir-faire professionnels permettant d'y répondre, ainsi que des connaissances indispensables à la conduite des missions d'un infirmier en soins généraux.

Le jury pourra poser des questions liées au domaine d'activité du candidat (centre municipal de santé, crèche, prévention et santé scolaire, établissements pour personnes âgées...), et déterminées notamment par l'exposé de ce dernier, mais aussi plus largement à l'ensemble du champ des missions dévolues aux infirmiers territoriaux en soins généraux.

Le jury pourra recourir le cas échéant à des mises en situation professionnelles.

Le candidat doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles à des problèmes concrets et courants susceptibles de se poser à un infirmier en soins généraux territorial.

1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux infirmiers territoriaux en soins généraux

Le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux définit comme suit leurs missions :

« Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 (...). Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. »

Selon l'article L. 4311-1 du code de la santé publique :

« Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmière ou l'infirmier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Prescrire certains vaccins, dont la liste et, le cas échéant, les personnes susceptibles de bénéficier sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

2° Administrer certains vaccins, dont la liste et, le cas échéant, les personnes susceptibles de bénéficier sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans les établissements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2112-1 et à l'article L. 2311-4.

Dans un protocole inscrit dans le cadre d'un exercice coordonné tel que prévu aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, et dans des conditions prévues par décret, l'infirmier ou l'infirmière est autorisé à adapter la posologie de certains traitements pour une pathologie donnée. La liste de ces pathologies et de ces traitements est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. Cette adaptation ne peut avoir lieu que sur la base des résultats d'analyses de biologie médicale, sauf en cas d'indication contraire du médecin, et sous réserve d'une information du médecin traitant désigné par le patient.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication

contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

L'infirmier ou l'infirmière peut prescrire des substituts nicotiques, des solutions et produits antiseptiques ainsi que du sérum physiologique à prescription médicale facultative.

Sauf en cas d'indication contraire du médecin, l'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice peut prescrire des dispositifs médicaux de soutien à l'allaitement. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux concernés.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement de plaies ainsi qu'à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'Etat et la liste des prescriptions des examens complémentaires et des produits de santé autorisés est définie par un arrêté, pris après avis de la Haute Autorité de santé. Les résultats des interventions de l'infirmier sont reportés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé. La transmission de ces informations se fait par des moyens de communication sécurisés (...) ».

A titre indicatif, et sans que cela constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, les questions peuvent par exemple porter sur :

- l'accueil, la capacité d'adaptation au patient et à l'équipe, la réactivité en cas d'urgence ;
- la capacité d'adaptation aux différents publics (sens relationnel, écoute, psychologie) ;
- les relations avec les familles ;
- la responsabilité vis-à-vis des patients (enfants, familles, personnes âgées...) ;
- l'information des patients sur leurs droits ;
- la perception des enjeux d'une politique de santé publique ;
- la communication institutionnelle en matière de prévention et d'éducation ;
- la participation de l'infirmier à l'action pour la santé ;
- le travail en équipe pluridisciplinaire ;
- les autres professionnels de la santé ;
- la protection de l'enfance, la protection maternelle infantile ;
- l'aide sociale à l'enfance ;
- l'attitude face à l'exclusion sociale ;
- la discrétion professionnelle, le devoir de réserve, le secret professionnel ;
- la notion de secret partagé ;
- l'évolution législative du domaine sanitaire et social ;
- les principales évolutions du métier dans les années à venir ;
- la sensibilité aux évolutions techniques...

Les facultés d'analyse et de réflexion du candidat seront également évaluées, le candidat devant faire preuve, pour toute question, de réflexion, de recul et de réalisme

2) Des aptitudes à l'encadrement et à la coordination

Le jury s'attachera également à discerner les aptitudes managériales du candidat, son aptitude à assumer des responsabilités, à gérer une équipe, un service et à assurer la coordination de projets.

Des questions et mises en situation pourront ainsi concerner notamment les thèmes suivants :

- le recrutement ;
- l'évaluation ;
- la conduite d'entretien / la communication / la capacité à rendre compte ;
- la gestion de conflit ;
- la capacité à motiver, proposer, conduire / déléguer ;
- la capacité d'organisation ;
- la conduite de projet opérationnel, le pilotage d'opérations, la conduite du changement ;
- la connaissance du statut en matière de gestion des ressources humaines ;
- la formation ;

B- Une capacité d'intégration impliquant également la connaissance de l'environnement professionnel et territorial

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part de du candidat une connaissance de l'environnement professionnel et territorial, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Le contexte dans lequel les collectivités territoriales exercent leurs compétences, et notamment les réformes institutionnelles projetées ou en cours, les rapports officiels d'actualité ayant des incidences sur le fonctionnement des collectivités territoriales, doivent ainsi être connus du candidat.

Chaque candidat doit être particulièrement attentif aux questions d'actualité, notamment en matière sanitaire et sociale.

Plus largement, il est attendu du candidat qu'il dispose des connaissances indispensables à tout cadre de la fonction publique territoriale :

- Décentralisation et déconcentration
- Collectivités territoriales et établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs principales compétences notamment en matière sanitaire et sociale
- Intercommunalité
- Démocratie locale
- Notion de service public
- Droits et obligations des fonctionnaires
- Fonction publique territoriale
- Filière médico-sociale (métiers, missions, positionnement des agents...)
- Répartition des pouvoirs et modes de décision dans les collectivités territoriales
- Notions de base en matière de finances publiques locales
- Moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, notions de base sur la commande publique
- Modes de gestion des services publics
- Relations entre l'administration et les administrés
- Accessibilité des services publics et des équipements médicaux
- Instances du dialogue social
- Notions sur les politiques sectorielles des collectivités territoriales
- Textes légaux importants intervenus en matière sanitaire et sociale depuis dix ans

IV- UNE MOTIVATION, UN SAVOIR ETRE ET UN POTENTIEL APPRECIES TOUT AU LONG DE L'EPREUVE

Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un infirmier en soins généraux, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution du domaine sanitaire et social.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un infirmier en soins généraux dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un infirmier en soins généraux, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles

indispensables pour exercer les fonctions d'infirmier en soins généraux et répondre au mieux aux attentes des décideurs, de sa hiérarchie, des agents qu'il encadrera et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant l'exposé dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent :

- en annonçant un plan d'exposé réellement suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.